

DECISION N°2024-L0234/ARCOP/ORD

sur recours de E.G.P.Z Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-001/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour les travaux de construction d'une unité d'hémodialyse et d'un magasin de stockage des réactifs au profit du CHR de Gaoua.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 juin 2024 de E.G.P.Z Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Fellindra Schella KONATE, conseil, représentant E.G.P.Z Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Siriki SOMBIE et Ouiné OUEFO, représentant le Centre hospitalier régional de Gaoua (CHR-G) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Thomas TIEMTORE, Thomas Landry LALSOMDE et Daouda KABORE, représentant Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-001/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour les travaux de construction d'une unité d'hémodialyse et d'un magasin de stockage des réactifs au profit du CHR de Gaoua ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3888 du mardi 28 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 30 mai 2024 ; que E.G.P.Z Sarl a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le jeudi 30 mai 2024 ; que cette dernière lui a répondu le vendredi 31 mai 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au mercredi 05 juin 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 05 juin 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier régional de Gaoua (CHR-G) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-001/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour les travaux de construction d'une unité d'hémodialyse et d'un magasin de stockage des réactifs à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de E.G.P.Z Sarl non-conforme aux motifs que : deux (02) marchés similaires dont un antérieur aux trois (03) dernières années et aucun dans le domaine de la santé humaine (marché n°EPE-ENESA/00/03/01/00/2020/00037 du 12/10/2020) ; certificat de technicien supérieur en maintenance hospitalière fourni en lieu et place du diplôme d'ingénieur biomédical demandé ; certificat de réussite au diplôme de maîtrise en management en gestion des entreprises-secteur sanitaire et social option maintenance des installations et des équipements sanitaires et sociaux fourni en lieu et place du diplôme d'ingénieur biomédical ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir sur la prétendue non-conformité relative à la production des marchés similaires, que le dossier à ses pages 40 et 41, a exigé des soumissionnaires : deux (02) marchés dont un dans un domaine de la santé humaine au cours des trois (03) dernières années avec une valeur minimum de 150 000 000 FCFA ; qu'il prend acte de la prise en compte par l'autorité contractante de son marché n°EPE-ENESA/00/03/01/00/2020/00037 du 12/10/2020 et de son avenant n°0001 du 11 mai 2022 ; que toutefois, les prétendues incohérences soulevées sur cette référence similaire méritent une demande d'authentification à l'autorité contractante ; que c'est pourquoi, il l'a elle-même demandé rapidement à l'autorité contractante par lettre en date du 04/06/2024 et reçu le même jour avec ampliation à l'ARCOP ;

sur la prétendue non-conformité relative à la production des diplômes d'ingénieur biomédical, qu'en rappel, le dossier à ses pages 41 et 42, au niveau du personnel, a demandé à l'item 5 un ingénieur biomédical ; que cette exigence est conforme à l'arrêté conjoint n°2023-190/MSHP/MEFP portant conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait d'agrément techniques pour la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de dispositifs médicaux qui exige la production de technicien supérieur biomédical en excluant les techniciens en bâtiment ;

il estime que s'il y a du personnel à exiger en bâtiment, cette demande doit être conforme à l'arrêté n°2005-084/MITH/SG/DGAC du 30/12/2005 portant définitions et conditions de délivrance et de retrait de l'agrément technique dans le domaine du bâtiment ; que nulle part, cet arrêté ne fait mention de demande d'ingénieur biomédical ; qu'il s'agit d'une demande contraire à la nature et à l'objet des travaux ;

il note que la CRAM au-delà de son affirmation de l'authenticité du diplôme et des références similaires de l'attributaire provisoire à travers sa réponse au recours préalable, s'est refusée de prouver cette authenticité ; que seule une vérification aux sources pourrait éclairer toutes les parties ; que cette contestation est fondée sur le principe de traitement égalitaire des candidats de l'article 8 de la loi n°005-ALT/2024 du 20/04/2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso et l'exigence du dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que, par lettre notifiée à l'ARCOP le 07 juin 2024 à 08h26mns, EGPZ SARL a souhaité retirer sa plainte pour divers motifs ; qu'entre autres, il note que son offre financière est plus élevée et qu'il ne dispose pas d'éléments permettant de mettre en cause la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que les autres parties présentes ont été informées du désistement d'instance du requérant ;

que vu le retrait de sa plainte, l'ORD en a pris acte et noté que le recours de EGPZ SARL devient ainsi sans objet ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de E.G.P.Z Sarl est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **qu'il convient de prendre acte du désistement d'instance du requérant par la lettre ci-dessus citée ;**
- **que le recours de EGPZ SARL devient ainsi sans objet ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 juin 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon